

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES

**CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES
(C.C.P.)**

La procédure de consultation est le marché à procédure d'appel d'offre ouvert selon les articles L2124-2 et des articles R2124-1 et R2124-2 1° du Code de la Commande Publique

**Objet du marché :
ENTRETIEN DU RESEAU DES EAUX USEES
DU CENTRE INRAE VAL DE LOIRE**

Administration contractante :

INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET
L'ENVIRONNEMENT (INRAE)
Centre Val de Loire
Site de Tours
37380 NOUZILLY

Représenté par Monsieur Nicolas GODICHET
Directeur des Services d'Appui à la Recherche

SOMMAIRE

1.	OBJET	3
2.	PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ	3
3.	FORME DU MARCHÉ	3
4.	DURÉE DU MARCHÉ	3
5.	CONTENU DES PRESTATIONS	4
5.1.	Prestations régulières	4
-	Intervention d'entretien annuelle :	4
-	Interventions d'entretien mensuelles :	4
5.2.	Prestations ponctuelles	5
6.	COMPETENCES ET QUALIFICATIONS DU TITULAIRE	5
7.	OBLIGATIONS DU TITULAIRE	6
7.1.	Rapport d'intervention	6
7.2.	Délai d'intervention	6
7.3.	Traitement des déchets	6
8.	OBLIGATION DE INRAE	7
9.	CLAUDE DE REEXAMEN	7
10.	SECURITÉ ET ADMISSION DES PRESTATIONS	7
11.	ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)	8
12.	MODALITÉS DE PAIEMENTS	8
12.1.	Nature des prix	8
12.2.	Révision des prix	9
12.3.	Evolutivité des bordereaux de prix	9
13.	MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT	9
13.1.	Echéancier de paiement	9
13.2.	Transmission des factures	10
13.3.	Modalités de règlement	11
13.4.	Lutte contre les retards de paiement	11
14.	AVANCE	11
15.	PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	11
16.	GARANTIE	11
17.	OBLIGATIONS DE DISCRETION	12
18.	RESPONSABILITES ET ASSURANCES	12
18.1.	Responsabilités	12
18.2.	Assurances	12
19.	LITIGES	13
20.	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	13
ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION		14

1. OBJET

Le présent marché a pour objet **les travaux de curage et d'entretien du réseau assainissement du site de Tours du centre INRAE Val de Loire.**

2. PIÈCES CONTRACTUELLES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du Marché sont, par ordre décroissant de priorité :

- L'Acte d'Engagement ;
 - Annexes financières : annexe 1 DPGF et annexe 2 BPU
- Son annexe éventuelle en cas de sous-traitance
- Le Cahier des Clauses Particulières (CCP) dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi
 - Son annexe relative aux clauses de protection des données et sécurisation des systèmes d'information
 - Annexe plan du réseau des eaux usées (remis lors de la notification du marché)
- L'offre technique du titulaire accompagnée du calendrier prévisionnel d'intervention
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales Fournitures et Services en vigueur à la notification du marché
- Les actes notifiés en cours d'exécution du marché
- Certificat de visite du site

3. FORME DU MARCHÉ

La procédure est passée selon des modalités librement fixées par le pouvoir adjudicateur en application des articles L2124-2, R2124-1 et R2124-2 1° du Code de la Commande Publique.

Le présent marché est un accord-cadre mono-attributaire avec un seuil minimum annuel de 22 000,00 € HT et seuil maximum annuel de 45 000,00 € HT. Il s'exécutera à bons de commande selon les articles R2162-2, R2162-4 1°, R2162-13 et R2162-14 du Code précité.

Le marché relève du CCAG-Fournitures courantes et services, sauf dérogations.

4. DURÉE DU MARCHÉ

Le marché est passé pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2026 sous réserve de sa notification et pourra être reconduit tacitement, trois fois, pour une durée d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 ans.

Le Représentant du Pouvoir Adjudicateur, avec un préavis de trois mois avant chaque date anniversaire du contrat pourra décider de sa non reconduction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Le Titulaire ne peut pas refuser la fin d'exécution du marché.

5. CONTENU DES PRESTATIONS

Le marché comprend deux types de prestations détaillées ci-dessous :

5.1. Prestations régulières

- *Intervention d'entretien annuelle :*

Le titulaire du marché s'engage au cours du mois de **Septembre** à réaliser une intervention annuelle d'entretien du réseau des eaux usées du site de Tours du centre INRAE Val de Loire.

➤ **Réseau Centre**

- Nettoyage et curage de 5 postes de relevage d'eaux usées.
- Hydro-curage des réseaux principaux d'eaux usées environ 5 Km de réseau (tronçon de 50 m).
- Nettoyage bassin d'orage, (de la STEP).
- Nettoyage du réservoir du château d'eau.
- Entretien de la fosse toutes eaux du bâtiment 319.
- Pompage et nettoyage déshuileur parking centrale secteur 1 bat 114.

➤ **Restaurant**

- Hydro-curage des canalisations du restaurant, des siphons de sol jusqu'au bac à graisse, au cours du mois septembre après **15h**.

➤ **Ateliers SDAR**

- Pompage et nettoyage du déshuileur de la station-service (carburants).

➤ **Domaine UE PAO**

- Pompage et nettoyage du débourbeur et séparateur de l'aire de lavage des engins agricoles bâtiment 318.
- Pompage et nettoyage du déshuileur de la station-service (carburants) bâtiment 318.

➤ **PFIE 2**

- Pompage et nettoyage du débourbeur et séparateur de l'aire de lavage des engins agricoles en bâtiment 237.
- Pompage et nettoyage du débourbeur et séparateur de l'aire de lavage secteur 3 bâtiment 307.

- *Interventions d'entretien mensuelles :*

Le titulaire du marché s'engage à réaliser ces interventions mensuelles d'entretien du réseau des eaux usées du site de Tours du centre INRAE Val de Loire **la première semaine de chaque mois** :

➤ **Station d'épuration bâtiment 122 :**

- Pompage et nettoyage du bac à graisse, de 2 silos de stockage sableur, poste de relèvement et du dessableur.

- **Station de relevage bâtiment 241 :**
 - Pompage et nettoyage du poste de relevage principale secteur 2
- **Zone PEAT :**
 - Pompage et nettoyage de 2 dessableurs en zone PEAT.
- **Bâtiment EOPS bâtiment 249 :**
 - Curage du dessableur bâtiment EOPS.

5.2. Prestations ponctuelles

Ces prestations pourront être demandées, elles sont énumérées sur le BPU en annexe 2 de l'acte d'engagement et feront l'objet d'un bon de commande émis par INRAE selon les besoins.

6. COMPETENCES ET QUALIFICATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire atteste de sa compétence en :

- pompage et nettoyage haute pression,
- curage débouchage et inspection vidéo,
- travaux pétroliers (nettoyage du déshuileur des ateliers),
- traitement des déchets DIS (déchets industriels spéciaux) et DIB (déchets industriels banals) dont boues diverses de station d'épuration, bac à graisse du restaurant, débourbeur, déshuileur.

Conformément à la législation en vigueur, un bordereau de suivi des déchets B.S.D.I devra être remis à INRAE, au Service Prévention du centre, après chaque transport de matières le nécessitant.

La société atteste de la déclaration en préfecture pour le transport par route des déchets de vidange et curage, résidu pétrolier, en conformité avec la réglementation de Transports de Matières Dangereuses.

Le personnel est formé aux travaux d'assainissement, à l'utilisation de matériel Très Haute Pression THP, ainsi qu'au transport par route de déchets industriels.

Les véhicules en intervention sur le centre possèdent un certificat d'agrément pour la collecte de déchets industriels et pétrolier. Ils doivent également répondre à la réglementation du Transport de Matières Dangereuses. (document ADR de transport)

Ces documents sont joints au présent marché et la société s'engage à faire parvenir à INRAE les documents de renouvellement.

La société bénéficie de la certification QUALITASS ou équivalent assurant de la qualification professionnelle de l'entreprise dans les domaines de l'assainissement, notamment. Cette qualification professionnelle s'inscrit dans une proposition de garanties en matière de qualité des prestations, de sécurité des opérateurs et de maîtrise des impacts sur l'environnement.

7. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire reconnaît avoir pris connaissance des lieux, lors de la visite obligatoire du site, et en avoir ainsi compris les spécificités en rapport avec la mission qui lui est confiée.

Celui-ci s'engagera à faire intervenir des intervenants qualifiés et habilités par rapport aux missions à réaliser et dotés de moyens matériels et documentaires adaptés tout en respectant la réglementation en vigueur.

Pour les interventions annuelles et mensuelles, le titulaire devra au préalable contacter le Responsable des services techniques du centre, afin de confirmer le jour d'intervention sur le site initialement prévu au calendrier prévisionnel.

Pour les prestations ponctuelles suite à la demande de INRAE, les agents de la société devront se présenter aux ateliers des SDAR.

Ces interventions se dérouleront pendant les heures d'ouverture du Centre au public, du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00.

A titre exceptionnel, une intervention commencée pendant les heures d'ouverture pourra être poursuivie au-delà de 17h00, sous réserve de la présence d'un correspondant INRAE. En tout état de cause, cette intervention ne pourra pas se terminer après 19h00.

Conformément au code du travail (articles R4515-1 à R4515-11 notamment), au décret n°92-158 et aux Arrêtés du 19 mars 1993 et du 10 mai 1994 pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention, les deux parties établiront conjointement un document désigné « plan de prévention » permettant de définir les règles de sécurité liées à l'intervention des agents du titulaire sur le site de INRAE.

7.1. Rapport d'intervention

Chaque intervention devra faire l'objet d'un rapport d'intervention comportant, à minima :

- le nom du technicien,
- la date et la durée de l'intervention,
- l'objet de l'intervention.

Le technicien du titulaire ne doit pas quitter le site sans avoir fait signer le rapport au correspondant INRAE présent lors de l'intervention et l'avoir signé lui-même.

7.2. Délai d'intervention

Concernant les interventions à la demande, le titulaire s'engage à répondre à toute demande survenue les jours ouvrés et devra intervenir dans **un délai maximum de 5 heures** à compter de la réception de la demande de INRAE.

7.3. Traitement des déchets

Tous les déchets devront être évacués.

La destination des déchets et les filières de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur. Les modes de valorisation, d'élimination ou de stockage avec coordonnée(s) du (ou des) destinataire(s), date et lieu de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation du destinataire ou le cas échéant, la date de délivrance de l'agrément et la préfecture l'ayant délivré sont précisés dans l'offre technique du titulaire notamment pour :

- les matières de vidange boues et sables de curage de réseaux d'assainissement,
- les déshuileur des stations de carburants et de lavage (UPEAO, SDAR, PFIE). Un rapport par déshuileur (quantité prélevée etc) et un bordereau de suivis de déchets devra être fournis.

Il est demandé à la société de joindre, la copie des agréments, autorisations et ou déclaration du prestataire et des établissements destinataires des déchets.

8. OBLIGATION DE INRAE

INRAE s'engage à maintenir les installations en bon état, conformément à la réglementation en vigueur et aux règles de sécurité, d'assurance et d'hygiène.

INRAE n'apportera, en cours de marché, aucune modification aux installations sans l'avoir notifiée par écrit au prestataire.

INRAE garantira le libre accès aux installations dans la mesure où l'intervention est programmée.

INRAE fournira gratuitement l'eau sous réserve que le camion soit muni d'un disconnecteur.

9. CLAUSE DE REEXAMEN

En cas de circonstances imprévisibles, les clauses du présent contrat pourront faire l'objet de modifications de marché, en application des articles R2194-1, R2194-5 et R2194-8 du code de la commande publique.

Toute prestation supplémentaire non prévue au marché initial ou modification ayant trait à l'exécution des prestations, à la situation juridique du titulaire ou encore toute modification d'une clause du marché rendue nécessaire, seront formalisées par voie d'avenant, dans les limites de la réglementation.

Les conditions d'une telle modification de marché pourront notamment être réunies par la suspension, la disparition de l'indice de référence prévue au marché.

Un indice approprié à l'objet du marché pourra alors être proposé par le titulaire et substitué à l'indice initialement prévu au marché sous réserve d'acceptation du pouvoir adjudicateur.

10. SECURITÉ ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les opérations de vérification seront effectuées par le représentant de la société en présence d'une ou plusieurs personnes de INRAE.

Elles permettront de vérifier la réalisation conforme des prestations dans les conditions prescrites par le titulaire.

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, la décision d'admission de la prestation ne sera prononcée qu'après constat de sa conformité conformément au présent CCP.

Si les conditions sont réunies, INRAE prononcera, par décision expresse, l'admission de la prestation.

Si les conditions ne sont pas réunies, INRAE pourra décider :

- Soit, de l'ajournement de l'admission des prestations en cause. Dans ce cas :
Par dérogation à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS, cette décision invite le titulaire à présenter à nouveau à l'acheteur les prestations mises au point, dans le délai précisé au procès-verbal d'ajournement.
Sans réponse du titulaire dans un délai de 10 jours, par dérogation à l'article 30.2.1, l'ajournement est considéré comme accepté par ce dernier.
A compter de la présentation par le titulaire des prestations mises au point, l'acheteur dispose, à nouveau, d'un délai d'un mois pour procéder aux vérifications
En cas de refus expresse de l'ajournement par le titulaire, INRAE a le choix de prononcer l'admission avec réfaction ou le rejet partiel ou totale de la prestation. Le titulaire est avisé de la décision, dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification de refus du titulaire.
- Soit de l'admission avec réfaction conformément à l'article 30.3 du CCAG FCS.
- Soit, du rejet partiel ou total de la prestation. En cas de rejet total de la prestation, par dérogation à l'article 30.4.2 du CCAG FCS, le marché est résilié. Le titulaire est avisé de la décision de résiliation par lettre recommandée. Il est précisé qu'aucun dédommagement ne sera dû au Titulaire et que INRAE sera immédiatement remboursé des acomptes prévus à l'article 6.2 du présent contrat et de toute somme versée au titulaire au titre du présent marché. La résiliation du marché sera effective après remboursement de ces sommes.

11. ZONES A REGIME RESTRICTIF (ZRR)

Lorsque les prestations de services sont à exécuter dans un lieu où des mesures de sécurité s'appliquent, le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions édictées par la réglementation sur la protection du potentiel scientifique et technique introduite par le décret n°2011-1425 du 2 novembre 2011.

Cette réglementation prévoit des dispositions de contrôle de l'accès à des Zones à Régime Restrictif (ZRR). À ce titre le Titulaire peut être soumis aux procédures correspondantes d'autorisations préalables d'accès lorsque les prestations sont susceptibles de concerner de telles zones.

12. MODALITÉS DE PAIEMENTS

12.1. Nature des prix

Les prix du marché sont mixtes.

Le marché est conclu à prix forfaitaire pour les prestations régulières définies de l'article 4.1 du CCP conformément à la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) en annexe 1 de l'acte d'engagement.

Les prestations ponctuelles définies à l'article 4.2 du présent CCP, à la demande de INRAE, seront réalisées après établissement d'un bon de commande sur la base des prix du devis fourni par le titulaire et établi conformément au bordereau de prix unitaires (BPU) en annexe 2 de l'acte d'engagement.

Les prix du marché sont réputés inclure tous les frais et taxes de toute nature ainsi que les sujétions de toute sorte incombant au titulaire du présent marché pour la correcte exécution de ses prestations.

12.2. Révision des prix

Les prix indiqués à l'Acte d'Engagement sont fermes la première année et pourront être révisés annuellement à la date anniversaire du contrat à la demande du titulaire après application de la formule paramétrique suivante :

$$P = P_0 \times I/I_0$$

Dans laquelle :

- I : Indices des prix connu le mois qui précède la nouvelle période ;
- I₀ : Les prix initiaux sont réputés établis aux conditions économiques du mois correspondant à la date de remise des offres initiales (P₀)
- P : Prix révisé ;
- P₀ : Prix initial ;

L'indice retenu est l'indice INSEE : CPF 37.00 – Collecte et traitement des eaux usées....

Le coefficient de révision est arrondi au millième supérieur.

Cette révision de prix prendra la forme d'une mise à jour des annexes 1 et 2 (DPGF et BPU) du marché faite par le titulaire avec les tarifs révisés, pour être valable, cette mise à jour devra être visée par les deux parties.

Si la mise à jour des annexes financières n'est pas parvenue et validée à INRAE avant la facturation, le dernier document validé à la date de la facture s'appliquera.

A tout nouveau prix, s'appliquent les conditions financières indiqués à l'acte d'engagement.

12.3. Evolutivité des bordereaux de prix

En cours de marché, l'ajout ou le retrait de ligne sur les Bordereaux de Prix Unitaires sera possible :

- à la demande de INRAE, en fonction de nouveaux besoins émergents en cours de marché,

Cet ajout prendra systématiquement la forme d'une modification de marché accompagnée d'un nouveau Bordereau de Prix Unitaires annexé.

13. MODALITES ET CONDITIONS DE REGLEMENT

13.1. Echancier de paiement

Le paiement des prestations se fait par virement administratif dans un délai de **30 jours** après la date de réception de la demande.

Les prestations régulières seront facturées annuellement après achèvement de l'ensemble des prestations liées (mensuelles, annuelles et tri annuelles) sur le Centre sur la base de l'annexe 1.

Les prestations complémentaires seront facturées, après service fait, sur la base des prix du devis proposé par le titulaire conformément aux tarifs prévus en annexe 2 de l'acte d'engagement et accepté par INRAE et en fonction des prestations effectivement réalisées.

13.2. Transmission des factures

Le règlement des sommes dues au titre du présent marché sera effectué sur présentation de factures établies en un exemplaire unique à :

**INRAE Centre Val de Loire
SBFC – SERVICE FACTURIER
DOMAINE DE L'ORFRASIERE
37380 NOUZILLY**

Conformément à la loi n°2014-1 du 3 janvier 2014 sur la simplification de la vie des entreprises et l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses cotraitants et ses sous-traitants concernés, doivent transmettre leurs demandes de paiement sur le portail mutualisé de l'Etat Chorus Pro.

La transmission par le créancier de sa demande de paiement ne peut être prise en compte par INRAE que par dépôt au format pdf sur le site <https://chorus-pro.gouv.fr>.

Les factures, accompagnées d'un RIB ou RIP, doivent respecter les dispositions des articles 289-0 et 289 du Code Général des Impôts (CGI) et comporter **impérativement**, outre les mentions exigées par l'article 242 nonies A de l'annexe 2 du CGI, les renseignements suivants :

- le numéro SIRET du centre INRAE bénéficiaire,
- le numéro du marché et du bon de commande fournis par INRAE
- le nom et l'adresse complète de l'Unité INRAE destinataire des fournitures,
- la désignation de l'émetteur du bon de commande,
- la date d'intervention,
- le montant HT des prestations réalisées
- le taux et le montant de la TVA
- le montant total TTC
- le numéro de compte bancaire ou postal du titulaire,

Conformément aux dispositions de l'article 4.1 du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique, l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Les informations nécessaires à la transmission des factures à destination de INRAE-centre Val de Loire, via Chorus Pro, sont mentionnées dans le tableau suivant :

N° SIRET d'INRAE – centre Val de Loire	18007003900870
Code du service concerné à INRAE	FACTURES_PUBLIQUES (548580)

N° d'engagement juridique (N° de Bon de commande de la part forfaitaire)	Communiqué à la notification du marché (exemple : 45xxxxxxxxxxxxx)
N° TVA Intracommunautaire	FR 57 180 070039

13.3. Modalités de règlement

Le paiement interviendra dans les formes prévues par les règlements de la comptabilité publique.

INRAE se libérera des sommes dues par virement au compte bancaire ou postal ouvert au nom de la Société (joindre un RIB ou RIP).

Le comptable assignataire chargé des paiements est Monsieur l'Agent Comptable Secondaire du Centre INRAE Val de Loire - 37380 NOUZILLY.

13.4. Lutte contre les retards de paiement

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours maximum à compter de la date de réception de la facture dans les formes prescrites, sous réserve de la réalisation des prestations.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

De plus, outre les intérêts moratoires, une indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement sera systématiquement versée dès qu'il y aura retard de paiement des sommes dues.

Toute suspension du délai de paiement par INRAE sera notifiée au titulaire en précisant les raisons et, le cas échéant, les pièces à fournir. Après régularisation par le titulaire, attestée par tout moyen, un nouveau délai de 30 jours court.

14. AVANCE

Sans objet.

15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Sans objet.

16. GARANTIE

Sans objet.

17. OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le Titulaire qui, à l'occasion du marché, a reçu de l'INRAE communication à titre confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir la confidentialité attachée à cette communication.

Il ne doit divulguer aucune des informations qui résultent de l'exécution du marché ou pourraient parvenir à sa connaissance.

Il doit avertir sans délai l'INRAE de toute violation constatée de cette obligation de confidentialité.

La responsabilité du Titulaire pourra être recherchée en cas de manquements aux consignes du fait de son personnel, aussi bien en matière de contrôle des entrées et sorties de personnes, qu'en matière de contrôle des sorties d'objets, matériels, marchandises ou documents de toute nature.

Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, d'appréhension, de détournement ou de dissipation de toute information.

Le Titulaire devra faire signer à son personnel une reconnaissance formelle de l'obligation de discrétion.

En cas de non-respect par le Titulaire des règles de confidentialité énoncées ci-dessus, l'INRAE se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le marché, sans renoncer au bénéfice du droit à dommages et intérêts pour le préjudice subi.

18. RESPONSABILITES ET ASSURANCES

18.1. Responsabilités

Le Titulaire emploie sous sa seule responsabilité le personnel nécessaire à l'exécution de la mission.

En conséquence, il est seul responsable des dommages que l'exécution des prestations pourrait causer :

- A son personnel, aux agents de l'INRAE ou à des tiers,
- A ses biens, aux biens appartenant à l'INRAE ou à des tiers.

18.2. Assurances

Le Titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels aux agents ou à des tiers, aux matériels et aux locaux de l'INRAE ou de tiers à l'occasion de l'exécution des prestations objet du marché.

La garantie devra être illimitée pour les dommages corporels.

Le titulaire s'engage à fournir, avant tout commencement d'exécution et à chaque reconduction du marché, au Représentant du Pouvoir Adjudicateur une attestation de son assurance indiquant la nature et la durée de sa garantie. Le non-respect de cette clause par le Titulaire entraînerait la résiliation du marché, sans aucune indemnité compensatrice pour ce dernier.

En cas d'exigence d'une franchise dans le contrat souscrit par le titulaire, ce dernier est réputé la prendre à sa charge dans son intégralité.

Le Titulaire s'engage à informer expressément l'INRAE de toute modification de son contrat d'assurance.

Tout dégât ou bris de matériel appartenant à l'INRAE, du fait du Titulaire, sera réparé ou remplacé par celui-ci, à ses frais, en accord avec le Directeur des Services d'Appui à la Recherche ou son représentant, dans les huit jours suivant la constatation

19. LITIGES

En cas de désaccord, le représentant du pouvoir adjudicateur apportera une réponse par écrit à la sollicitation du titulaire. Si le différend né à l'occasion de l'exécution du présent marché persiste, les parties s'efforceront de trouver un accord amiable à leur litige.

A défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif d'Orléans est seul compétent. (Tribunal Administratif d'Orléans 28 Rue de la Bretonnerie 45057 Orleans Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr Tel : 02.38.77.59.00).

20. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 30.1 du CCAG-FCS

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 30.2.1 du CCAG-FCS

L'article 10 du présent CCAP déroge à l'article 30.4.2 du CCAG-FCS

ANNEXE : CLAUSES DE PROTECTION DES DONNEES ET SECURISATION DES SYSTEMES D'INFORMATION

1. Exigences règlementaires de confidentialité et sécurisation des données applicables au titulaire et ses sous-traitants

L'offre du titulaire respecte les obligations posées par le CCAP. De plus, la gestion des données doit répondre aux exigences posées par le règlement européen sur les données personnelles, l'ANSSI et la DINUM.

La prestation doit être conforme aux référentiels ainsi qu'au règlement et doit évoluer conformément à leurs éventuelles révisions :

1.1. Conformité au RGI

Le référentiel général d'interopérabilité fixe les règles techniques permettant d'assurer l'interopérabilité des systèmes d'information. Il détermine notamment les répertoires de données, les normes et les standards qui doivent être utilisés par les autorités administratives.

La dernière version du RGI figure dans l'arrêté en date du 20 avril 2016. (JORF n°0095 du 22 avril 2016 texte n° 1)

Informations concernant le RGI : <http://references.modernisation.gouv.fr/interopabilite>

1.2. Conformité au RGAA

L'article 47 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées fait de l'accessibilité une exigence pour tous les services de communication publique en ligne de l'État, les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent. Il stipule que les informations diffusées par ces services doivent être accessibles à tous.

Le RGAA, à forte dimension technique, propose une traduction opérationnelle des critères d'accessibilité issus des règles internationales ainsi qu'une méthodologie pour vérifier la conformité à ces critères.

La version 4.0 du RGAA a été approuvée par l'arrêté du 20 septembre 2019.

Informations concernant le RGAA : <http://references.modernisation.gouv.fr/referentiel/>

1.3. Conformité au RGS

Le référentiel général de sécurité est pris en application du décret n° 2010-112 du 2 février 2010 pris pour l'application des articles 9, 10 et 12 de l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives.

La solution doit respecter les recommandations du RGS et particulièrement parmi celles-ci :

- Une obligation de chiffrement des flux de données entre l'INRAE et le prestataire ainsi que ses sous-traitants éventuels.
- Une recommandation de chiffrement du serveur qui stockera les données INRAE chez le prestataire. Cette fonctionnalité non-obligatoire est chiffrée le cas échéant dans le

bordereau des prix du titulaire dans l'hypothèse où elle n'est pas prévue en standard dans la solution.

Informations concernant le RGS :

<http://www.ssi.gouv.fr/administration/reglementation/confiance-numerique/le-referentiel-general-de-securite-rgs/>

1.4. Conformité à la PSSIE

La Politique de Sécurité des Systèmes d'information de l'Etat est entrée en vigueur le 19/08/2014, qui fixe les règles de protection applicables aux systèmes d'information de l'Etat.

Informations concernant la PSSIE :

<https://www.ssi.gouv.fr/entreprise/reglementation/protection-des-systemes-dinformations/la-politique-de-securite-des-systemes-dinformation-de-letat-pssie/>

1.5. Conformité au règlement européen 2016/679 - RGPD

Il est relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (<https://www.cnil.fr/fr/reglementeuropeen-protection-donnees>), et plus largement :

- Le titulaire garantit la conformité de la solution proposée aux exigences de privacy by design prévues par le règlement européen,
- L'offre technique du titulaire présente sa politique de protection des données, sa politique de sécurité des données et le cas échéant, l'analyse de risque et l'étude d'impact sur la vie privée de la solution proposée. Si l'étude ne peut être réalisée au stade de l'offre, le titulaire s'engage à la fournir lors de l'exécution du marché et avant mise en production de la solution.

L'étude d'impact est nécessaire dans les cas visés par la CNIL sur son site :

<https://www.cnil.fr/fr/ce-quit-faut-savoir-sur-lanalyse-dimpact-relative-la-protection-des-donnees-aipd>

En complément de la clause de confidentialité prévue par le CCAG-TIC et des exigences du règlement européen quant au traitement des données à caractère personnel dont le titulaire est conjointement responsable, le titulaire garantit la stricte confidentialité de l'ensemble des données INRAE obtenues dans le cadre de l'exécution du présent marché. La signature d'accords de confidentialité spécifiques, par les salariés intervenant dans le cadre du traitement des données INRAE, pourra être exigée par l'Institut auprès du titulaire.

Le titulaire s'engage, le cas échéant, après notification et avant mise en production de la solution, à contractualiser avec INRAE le contrat de sous-traitance RGPD annexé au marché.

Selon le montant du marché, le contrat RGPD choisi par INRAE sera au choix :

- Le contrat type de sous-traitance RGPD issu de la DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2021/915 DE LA COMMISSION du 4 juin 2021 <https://www.cnil.fr/fr/commande-publique-quel-acteur-est-responsable-au-regard-du-rgpd>
- Le contrat type de sous-traitance RGPD publié par la CNIL <https://www.cnil.fr/fr/sous-traitance-exemple-de-clauses>

2. Engagement du titulaire

2.1. Obligation de sécurisation des données

Au titre de son obligation de sécurisation des données, le titulaire s'engage donc notamment à :

- Ne pas utiliser ou copier les données traitées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché,
- Ne pas divulguer les données à d'autres personnes privées ou publiques, physiques ou morales,
- Prendre toutes les mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données,
- Prendre toutes les mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des données traitées dans le cadre du présent marché,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes, services de traitement et des données,
- Pour les prestations nécessitant le traitement de données personnelles et autres données sensibles, présenter à l'Institut la clause de confidentialité intégrée aux contrats de travail de ses salariés ou aux engagements de confidentialité spécifiques signés par ces derniers, ainsi que celles des contrats de sous-traitance établis pour l'exécution du présent accord-cadre,
- Mettre en œuvre des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données et leur accès en cas d'incident physique ou technique dans des délais appropriés,
- Mettre en œuvre une procédure de test, analyse et évaluation régulière de l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles assurant la sécurité des données,
- Restituer l'intégralité des données exigées par INRAE puis détruire l'ensemble des données INRAE détenues par le titulaire ou ses sous-traitants en fin de marché. Un mode de preuve de cette destruction est proposé par le titulaire dans son offre,
- Mettre à la disposition d'INRAE les informations nécessaires afin de démontrer le respect de ces obligations et, à cette même fin, permettre la réalisation d'audits par INRAE.
- Se refuser d'utiliser, dans le cadre de ses outils ou documents livrés, les signes distinctifs d'INRAE, pour éviter toute confusion entre INRAE et les agents publics d'une part, et les consultants, d'autre part et, au minimum, rendre obligatoire la mention de l'intervention des consultants sur les documents auxquels ils ont participé.

2.2 Sécurisation des prestations et du Système d'Information

Au titre de la sécurisation des prestations et du SI, le titulaire s'engage notamment à :

- Remettre à INRAE, dans le cadre de son offre technique, le **Plan d'Assurance Sécurité (PAS)** lié aux prestations du marché ainsi que chacune de ses mises à jour ayant eu lieu pendant la durée du celui-ci.
Lorsqu'elle est disponible, le titulaire fournit sa **politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI)**.
- Le PAS pourra évoluer pendant la durée du marché afin de présenter a minima les mesures de sécurisation concernant :
 - La sensibilisation et la formation des personnels et autres mesures de sécurité organisationnelles,
 - Les développements spécifiques,

- L'hébergement des données et des services,
- La gestion des incidents de sécurité du titulaire,
- Le maintien en condition de sécurité,
- La politique de gestion des postes de travail des intervenants de la prestation objet du marché,
- La conformité et les démarches de contrôle interne.

Dans le cadre de l'exécution du marché, l'ensemble des sous-traitants doit respecter l'ensemble des obligations auxquelles s'engage le titulaire et notamment fournir sa PAS au même titre que le titulaire.

2.3. Hébergement et transfert des données

Les dispositions du règlement européen n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en matière de transferts de données vers des pays n'appartenant pas à l'Union Européenne vise à éviter un contournement de la protection accordée dans ces pays par un transfert.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite le transfert de données à caractère personnel, le Titulaire garantit pendant toute la durée du marché, que les lieux de stockage de ces données, à titre principal ou de sauvegarde et/ou de secours, sont physiquement installés dans des États reconnus par la Commission Européenne comme assurant un niveau adéquat ou équivalent de protection des données, dont la liste figure sur le site de la CNIL au lien suivant : <https://www.cnil.fr/fr/la-protection-des-donnees-dans-le-monde>.

Pour le cas où l'exécution du marché nécessite néanmoins le transfert de ces données personnelles dans un État extérieur à l'Union Européenne, et qui ne figure pas au nombre de ceux pour lesquels la Commission Européenne considère qu'ils assurent un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel (cf lien CNIL ci-dessus), le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

De même, en conséquence de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 6 Octobre 2015 (affaire C-362/14 Schrems) invalidant le mécanisme d'adéquation dit de Safe Harbor, pour le cas où l'exécution des prestations nécessite le transfert de données personnelles sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique, le Titulaire doit disposer de BCR (Binding Corporate Rules) approuvées par la CNIL ou par une autorité de protection des données similaire à la CNIL au niveau Européen (CEPD).

A cet effet, le Titulaire doit communiquer dans son offre technique, ainsi qu'à tout moment sur sollicitation d'INRAE durant l'exécution du marché, la liste de tous les lieux de stockage (site d'hébergement principal, site(s) de secours, etc.) des données le cas échéant transférées. INRAE se réserve le droit de contrôler ou faire contrôler à ses frais la réalité des lieux de stockage. L'incapacité du Titulaire à fournir le lieu effectif de stockage des données à caractère personnel transférées est un cas de résiliation du marché pour faute du Titulaire.

L'ensemble des sous-traitants du Titulaire sont soumis aux mêmes obligations que ce dernier en matière de protection des données à caractère personnel et autres données confidentielles et protégées dans le cadre de l'exécution du présent marché.